

Arrêt

n° 324 766 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MOISSE
Rue des Vennes 91
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me E. MOISSE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Baleng et originaire de Baleng, ville située dans la région de l'Ouest du Cameroun. Vous grandissez, effectuez votre scolarité et entamez votre vie professionnelle en tant qu'électricien à Bafoussam.

Le 25 mars 2021, votre père décède au Cameroun suite à une maladie. Suite à cet évènement, vous entamez les démarches liées à sa succession au sein de la chefferie de Baleng.

Le 30 janvier 2022, vous vous rendez au lac Baleng avec votre collègue [J.] afin d'accomplir la dernière tâche de la succession consistant à verser de l'huile sur un arbre proche du lac Baleng. Lors de cette mission, [J.] tombe dans le lac et se noie. Vous retournez au village afin de prévenir sa famille, mais ceux-ci se montrent violents envers vous, et vous accusent d'être responsable de la mort de [J.]. Ensuite, la police arrive et vous emmène au Commissariat. Quelques heures plus tard, l'officier [V.] vous libère et vous confie à une connaissance qui vous permet de quitter définitivement le Cameroun.

En mai 2022, vous rejoignez la Belgique après être passé par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie, et la France.

Le 14 juin 2022, vous déposez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ; il ressort en effet des déclarations livrées par le requérant que ses craintes sont uniquement liées à un conflit interpersonnel ;
- les nombreuses méconnaissances, imprécisions et contradictions relevées dans les propos du requérant, que ce soit quant à la chefferie et aux traditions qui en découlent, aux activités liées à la succession de la chefferie, à son collègue J., aux événements du 30 janvier 2022, aux violences qui ont suivi son retour au village après la noyade de J., aux personnes qu'il déclare craindre ainsi qu'au

¹ Requête, p. 2

déroulement de son arrestation et de sa libération, ôtent toute crédibilité à son récit et empêchent de croire à la véracité des évènements invoqués à la base de sa demande ;

- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile livré par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, inconsistant, voire contradictoire, des déclarations du requérant concernant plusieurs aspects centraux de son récit. Ainsi, par de telles déclarations, le requérant n'est pas parvenu à convaincre d'être injustement accusé de la mort de son collègue J. alors qu'il exécutait une tâche liée à la succession de la chefferie de son village. Le Conseil estime également que le requérant, en l'absence de tout autre élément probant, n'est pas non plus parvenu à parler de manière suffisamment précise et circonstanciée de son arrestation, de sa détention pendant plusieurs heures et finalement de sa libération grâce à l'intervention d'un officier.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. En particulier, la partie requérante considère que « *les particularités de la situation et du profil* » du requérant n'ont pas suffisamment été prises en compte dans l'instruction de son dossier et l'analyse de ses déclarations². A cet égard, elle précise que le requérant était extrêmement stressé lors de son entretien au Commissariat général et décrit des problèmes d'audition qui ont pu empêcher la bonne compréhension des questions qui lui ont été posées³. Elle met également en avant la vulnérabilité psychologique du requérant, un parcours migratoire difficile ainsi qu'un faible niveau scolaire. Elle déduit de ces éléments que la partie défenderesse aurait dû adapter son niveau d'exigence et reconnaître un assouplissement de la charge de la preuve dans le chef du requérant⁴. En tout état de cause, elle considère que le requérant a livré de nombreuses informations, pensant que les traditions qu'il décrivait était bien connues de la partie défenderesse, ce qui ne semblait pas être le cas.

Le Conseil estime cependant qu'aucune de ces considérations ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des déclarations du requérant et les nombreuses carences et contradictions valablement soulevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des évènements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit du faible niveau scolaire allégué et d'un parcours migratoire éprouvant, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos parcellaires et contradictoires ne reflétant aucun sentiment de vécu. Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante lorsqu'elle avance dans sa requête que la partie défenderesse n'a pas adapté son niveau d'exigence au vécu du requérant alors qu'il ressort des notes des deux entretiens que les questions lui ont été posées plusieurs fois, lui ont été reformulées et que l'attention du requérant a été attirée sur ce qui était attendu de lui.

La partie requérante tente encore de justifier ses propos lacunaires et dépourvus de sentiment de vécu en invoquant une vulnérabilité particulière, des problèmes d'audition ou encore le fait que le requérant était extrêmement stressé lors de l'entretien. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant ne démontre pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable de son profil. En effet, le Conseil observe que la partie requérante n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique de laquelle découlerait une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien et à défendre adéquatement sa demande. Ainsi, le seul constat de lésions déposé au dossier administratif, daté du 27 novembre 2023, ne livre aucune indication sur l'état psychologique du requérant, d'éventuels problèmes d'audition ou toute autre incapacité à relater les faits justifiant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu des entretiens que le requérant aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Il ne ressort pas non plus des notes d'entretien que le requérant, ou son avocat, ait évoqué un état de détresse pour justifier son manque d'information et l'indigence générale de ses déclarations au sujet du décès accidentel de son collègue, des violences dont il prétend avoir été victime pour ce motif, ainsi que de l'arrestation et de la détention arbitraire dont il dit avoir fait l'objet.

Du reste, la partie requérante se contente de reproduire longuement les déclarations livrées par le requérant et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau.

9.2. Enfin, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des poursuites ni celle des menaces et persécutions invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère que la question de la protection des autorités et de l'accès à un système judiciaire effectif, développée par la partie requérante dans sa requête⁵, revêt un caractère superfétatoire.

² Requête, p. 4

³ Requête, p. 4

⁴ Requête, p. 6

⁵ Requête, pp. 8 à 10

9.3. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire lequel, contrairement à ce qu'elle soutient, a bien été examinée par la partie défenderesse dans sa décision.

10.1. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁶.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

⁶ Requête, p. 11

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ